

## **Une association doit-elle payer la taxe foncière ?**

Oui, en principe, une association, propriétaire de biens immobiliers situés en France, doit payer la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

Toutefois, les organismes et les biens suivants **ensont exonérés** :

Association, union d'associations culturelles ou diocésaines, propriétaire d'**édifices affectés à l'exercice du culte**.

Mais cette exonération ne s'applique pas aux bâtiments utilisés à des fins autres que cultuelles (par exemple, un usage commercial).

Association de **mutilés de guerre ou du travail reconnues d'utilité publique** lorsque leurs **bâtiments sont affectés à l'hospitalisation de leurs membres**. Les jardins attenant aux bâtiments affectés à l'hospitalisation des membres des associations de mutilés de guerre ou du travail peuvent également bénéficier d'une exonération de la taxe foncière.

Association de sauveteurs reconnue d'utilité publique qui possède des **hangars servant à l'abri de ses canots de sauvetage**

**Bâtiments ruraux** utilisés pour des activités agricoles (étables, granges, silos,...), sous réserve qu'ils répondent aux conditions prévues par la loi.

Lorsqu'un bien est acquis ou légué, le notaire transmet à l'administration fiscale les documents nécessaires pour mettre à jour la situation cadastrale et déterminer les éventuelles exonérations applicable.

Toutefois, si le responsable de l'association reçoit un avis de taxe et qu'elle n'a pas été exonérée, il sera nécessaire d'envoyer les justificatifs (attestation de reconnaissance d'utilité publique s'il est applicable, acte notarié précisant l'affection du bien, toute autre document démontrant que l'usage du bien correspond aux critères d'exonération) aux impôts.

## **Activités commerciales d'une association**

### **Questions – Réponses**

- [Une association doit-elle encore payer la taxe d'habitation ?](#)
- [Une association doit-elle encore payer la redevance télé ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

### **Et aussi...**

- [Taxe foncière sur les propriétés bâties \(TFPB\)](#)

### **Où s'informer ?**

- **Service d'information des impôts**

Par téléphone :

**0809 401 401**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- [Notaire](#)

### **Textes de référence**

- [Code général des impôts : articles 1380 à 1381](#)  
Propriétés imposables
- [Code général des impôts : articles 1382 à 1382G](#)  
Article 1382 – 4°
- [Code général des impôts : article 1393](#)
- [Bofip impôts n°BOI-IF-TFB-10-50-30-20120912 relatif aux exonérations de taxe foncière en raison de l'affection du bien](#)



*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*